

Renewed and revised Mandatory Order COVID-19

Whereas a State of Emergency was declared in New Brunswick on March 19, 2020 due to the increased presence of COVID-19 and its risks to the health and safety of all New Brunswickers, and whereas COVID-19 remains a serious and imminent risk to health and safety;

Whereas, pursuant to subsection 17(2) of the *Emergency Measures Act*, I have on April 2, April 16 and April 30, 2020 renewed the State of Emergency with the approval of the Lieutenant-Governor in Council;

In accordance with the authority granted to me under sections 12 and 12.1 of the *Emergency Measures Act*, I hereby issue a renewed and revised mandatory order. The following measures take effect immediately:

1. Food and beverage serving businesses must take all reasonable steps to ensure the safety of employees and patrons from COVID-19 infection, in compliance with guidelines from Worksafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health. All businesses licenced under the *Liquor Control Act* and also licenced under the *Public Health Act* to operate a food premises are permitted by this Order to sell liquor with food with take-out or delivery, provided they take all reasonable steps to ensure no delivery to minors nor to intoxicated persons

Arrêté obligatoire renouvelé et révisé COVID-19

Attendu qu'un état d'urgence a été proclamé au Nouveau-Brunswick le 19 mars 2020 à cause de la présence accrue de la COVID-19 et de ses risques pour la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick; et attendu que la COVID-19 pose toujours un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité;

Attendu que, conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, j'ai, les 2, 16 et 30 avril 2020 renouvelé le présent état d'urgence avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

Conformément au pouvoir qui m'est accordé en vertu des articles 12 et 12.1 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, je rends par la présente un arrêté obligatoire renouvelé et révisé. Les mesures suivantes entrent en vigueur immédiatement :

1. Les entreprises de restauration qui servent de la nourriture et des boissons doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger leurs employés et leurs clients contre une infection par la COVID-19, conformément aux lignes directrices de Travail sécuritaire NB et aux consignes de la médecin-hygiéniste en chef. Toutes les entreprises détentrices d'une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et d'une licence pour exploiter un local destiné aux aliments en vertu de la *Loi sur la santé publique* sont autorisées par le présent arrêté à vendre de l'alcool avec la nourriture destinée à la vente à emporter et la livraison, à la condition de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de ne pas faire de livraison à des mineurs ni à des personnes ivres.

2. Owners and managers of swimming pools, spas, saunas, waterparks, gymnasia, yoga studios, dance studios, rinks and arenas, climbing walls, escape rooms, arcades, amusement centers, pool halls, bowling alleys, casinos, cinemas, aquaria, and theatres and other live performance venues, are prohibited from admitting patrons, as are barbers, hair stylists, and esthetics service providers.
 3. All unregulated health services providers, with the exception of those that are providing direct support to regulated health services providers, are prohibited from seeing clients/patients. This prohibition does not apply to home support workers.
 4. Owners and occupiers of land must, if they admit persons to enter, take all reasonable steps to prevent gatherings of more than 10 persons, except for outdoor religious services, where all attendees are in vehicles, and in compliance with guidelines issued by the Chief Medical Officer of Health. Owners and occupiers of buildings must take all reasonable steps to prevent gatherings of any number, except for marriage ceremonies, funerals, and religious services with up to 10 attendees. Persons are not "gathering" when they perform work duties or attend at places of business, simply by virtue of the fact than 10 or more are at the same place at the same time. A gathering implies intent or purpose associated with socializing or entertainment.
2. Il est interdit aux propriétaires et aux gestionnaires de piscines, spas, saunas, parcs aquatiques, gymnases, studios de yoga, studios de danse, patinoires et arénas, murs d'escalade, jeux d'évasion, salles de jeux électroniques, centres de divertissement, salles de billard, salles de quilles, casinos, cinémas, aquariums, salles de théâtre et autres salles de spectacle en direct d'admettre des clients, de même qu'aux propriétaires et gestionnaires de salons de coiffure, y compris les barbiers, et aux fournisseurs de soins esthétiques.
 3. Tous les fournisseurs de services de santé non réglementés, à l'exception de ceux qui apportent un soutien direct aux fournisseurs de services de santé réglementés, doivent cesser de voir des clients/patients. Cette interdiction ne s'applique pas aux travailleurs de soutien à domicile.
 4. Les propriétaires et les occupants de terrains doivent, s'ils autorisent l'entrée de personnes, prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les rassemblements de plus de dix personnes, à l'exception des services religieux en plein air où tous les participants sont dans des véhicules et se conforment aux consignes de la médecin-hygiéniste en chef. Les propriétaires et les occupants de bâtiments doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les rassemblements d'un nombre quelconque de personnes, à l'exception des cérémonies de mariage, des funérailles et des services religieux avec dix participants ou moins. Les personnes ne se « rassemblent » pas avec d'autres personnes si elles accomplissent leurs tâches professionnelles ou se présentent dans un établissement commercial du fait qu'il y a dix personnes ou plus au même endroit en même temps. Un rassemblement implique une intention ou un objectif associé à la socialisation ou au divertissement.

5. Regulated childcare operators are prohibited from admitting children and parents, except the children of essential workers as defined by the Department of Education and Early Childhood Development. Day camps and unregulated childcare services can operate in compliance with requirements of Worksafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health.
6. Owners and managers of every workplace must take every reasonable step to ensure minimal interaction of people within 2 metres of each other, except in compliance with guidelines issued by Worksafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health.
7. Owners and managers of every workplace must take every reasonable step required to prevent persons who exhibit symptoms of COVID-19 from entering the workplace, in accordance with advice issued by the Chief Medical Officer of Health or WorkSafe New Brunswick. They will also take every reasonable step required to prevent persons from entering workplaces who have travelled outside New Brunswick in the previous 14 days.
8. Every person who has been outside of New Brunswick must self-isolate within their home for 14 days after their return to New Brunswick, and, if they experience symptoms of COVID-19 during that period, must remain self-isolated, until they meet the clearance criteria set by the Chief Medical Officer of Health. This requirement does not apply to persons exempted by the Chief Medical Officer of Health.
5. Il est interdit aux exploitants de garderie réglementée d'admettre des enfants et des parents, sauf les enfants des travailleurs essentiels au sens du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. Les camps de jour et les services de garde non réglementés peuvent être en activité conformément aux consignes de Travail Sécuritaire NB et de la médecin-hygiéniste en chef.
6. Les propriétaires et les gestionnaires de tous les lieux de travail doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer une interaction minimale des personnes à une distance de moins de 2 mètres de l'une et l'autre, sauf en conformité avec les lignes directrices de Travail sécuritaire NB et les consignes de la médecin-hygiéniste en chef.
7. Les propriétaires et gestionnaires de chaque lieu de travail doivent prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher les personnes présentant des symptômes de la COVID-19 de pénétrer sur les lieux de travail, conformément aux consignes de la médecin-hygiéniste en chef ou de Travail sécuritaire NB. Ils doivent aussi prendre toutes les mesures raisonnables requises pour empêcher l'entrée dans les lieux de travail de personnes qui ont voyagé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans les 14 derniers jours.
8. Toute personne ayant voyagé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doit s'isoler à domicile pendant 14 jours après être rentrée au Nouveau-Brunswick. Si elle présente des symptômes de la COVID-19 pendant cette période, elle doit demeurer en auto-isolément, jusqu'à ce qu'elle réponde aux critères de libération établis par la médecin-hygiéniste en chef. Cette exigence ne s'applique pas aux personnes exemptées par la médecin-hygiéniste en chef.

9. Every person entering New Brunswick at any point of entry must stop when instructed to do so by a peace officer, must present themselves to a peace officer or inspector at the point of entry, and must answer any such questions as required to support the intent of the requirements of the Chief Medical Officer of Health.
10. All unnecessary travel into New Brunswick is prohibited, and peace officers are hereby authorized to turn visitors away when they attempt to enter. It is recognized that some travel is necessary, including: residents of other provinces who must enter New Brunswick to work or to receive medical treatment, commercial vehicle drivers delivering goods, residents of Campobello Island entering to access essential goods or services. Necessary travel also includes travel required to facilitate children sharing their time between parents under an order or agreement providing for joint custody. New Brunswick residents who have been out of province temporarily are permitted to return home. All other travel into New Brunswick is prohibited, except that at the entry point at Campbellton, non-residents will be permitted entry to obtain groceries, prescription medications and other necessities of life not available to them in their own community. The Chief Medical Officer of Health or her designate may authorize other travel into New Brunswick, to provide care for a palliative patient or for similar exceptional humanitarian purposes, with or without an exemption from the requirement of self-isolation.
9. Toute personne entrant au Nouveau-Brunswick par tout point d'entrée doit s'arrêter à la demande d'un agent de la paix, doit se présenter à un agent de la paix ou un inspecteur au point d'entrée et doit répondre à toute question au besoin pour appuyer l'intention des exigences de la médecin-hygiéniste en chef.
10. Tous les voyages non essentiels au Nouveau-Brunswick sont interdits. Donc les agents de la paix sont par la présente autorisés à refuser l'entrée des visiteurs qui cherchent à entrer. Il est reconnu que des voyages sont essentiels, dont ceux des résidents des autres provinces qui doivent entrer pour passer par le Nouveau-Brunswick afin de travailler ou recevoir un traitement médical, les conducteurs de véhicules utilitaires livrant des produits, ainsi que les résidents de Campobello Island qui entrent pour accéder à des biens ou des services essentiels. Les voyages essentiels comprennent également les voyages effectués pour permettre aux enfants de partager leur temps entre leurs parents en vertu d'une ordonnance ou d'une entente prévoyant une garde partagée. Les résidents du Nouveau-Brunswick qui sont allés temporairement à l'extérieur de la province sont autorisés à revenir chez eux. Tous les autres voyages au Nouveau-Brunswick sont interdits, sauf au point d'entrée de Campbellton, où les non-résidents seront autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick pour se procurer des produits d'alimentation, des médicaments sur ordonnance et d'autres produits de première nécessité non disponibles dans leur collectivité. La médecin-hygiéniste en chef ou toute personne qu'elle désigne pour la représenter peuvent autoriser d'autres voyages au Nouveau-Brunswick, afin de fournir des soins à un patient en soins palliatifs ou pour des besoins humanitaires semblables, avec ou sans l'exigence d'auto-isolément.

11. Effective April 28, 2020, no temporary foreign worker will be permitted to enter New Brunswick. This paragraph does not affect the status of any temporary foreign worker lawfully in New Brunswick as of this date. It also does not affect anyone who has a work permit issued in relation to a nomination of permanent residence through the New Brunswick Provincial Nominee Program or the Atlantic Immigration Pilot.
12. Where any person enters New Brunswick in contravention of this Order, every peace officer is hereby authorized to return that person to the interprovincial border through which they entered. This includes entry by air or water craft.
13. Every person directed by a physician or a peace officer to self-isolate must comply, and must comply with the direction of peace officers to make themselves available for follow-up to demonstrate compliance. Every such person is prohibited from leaving their home during that period of self-isolation except in case of a medical emergency, a fire or similar danger in their home, or a need to attend a scheduled COVID-19 test. For greater clarity, a person's home includes their entire living space, including any balcony or yard, except where such outdoor spaces are shared with persons who are not members of their household.
14. Everyone is prohibited from knowingly approaching within 2 metres of every other person, except persons with whom they reside, and persons from one other household mutually agreed upon by members of both households. A person does not violate this prohibition who comes within 2 metres of another person inadvertently or despite best efforts to avoid close contact with others. This paragraph does not apply to persons in vehicles who are in compliance with requirements of the Chief Medical Officer of Health for persons traveling with others in vehicles.
11. Depuis le 28 avril 2020, aucun travailleur étranger temporaire n'est autorisé à entrer au Nouveau-Brunswick. Le présent paragraphe n'a aucun effet sur le statut des travailleurs étrangers temporaires se trouvant légalement au Nouveau-Brunswick à cette date. Cela ne touche pas les personnes qui détiennent un permis de travail délivré par rapport à une désignation de résidence permanente par la voie du Programme des candidats du Nouveau-Brunswick ou du Programme pilote d'immigration au Canada atlantique.
12. Si une personne entre au Nouveau-Brunswick en violation du présent arrêté, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à retourner cette personne à la frontière interprovinciale par laquelle elle est entrée, y compris si elle est entrée par voie maritime ou aérienne.
13. Toute personne à qui un médecin ou un agent de la paix a demandé de s'isoler doit se conformer à cette directive et doit respecter l'ordre de l'agent de la paix de se rendre disponible pour un suivi visant à prouver qu'elle se conforme à la directive. Il est interdit à toute personne de quitter son domicile pendant cette période d'auto-isolement, sauf en cas d'urgence médicale, d'incendie ou de danger semblable à son domicile ou pour se présenter un test de dépistage prévu de la COVID-19. Pour plus de clarté, le domicile d'une personne comprend tout son espace habitable, y compris tout balcon ou toute cour, sauf les espaces en plein air partagés avec des personnes qui ne sont pas des membres de son ménage.
14. Il est interdit à toute personne de s'approcher consciemment à moins de 2 mètres de toute autre personne, à l'exception des personnes avec qui elle habite et des personnes d'un autre ménage sur entente mutuelle des membres des deux ménages. Une personne ne viole pas la présente disposition si elle se retrouve à moins de 2 mètres d'une autre personne par inadvertance ou malgré tous ses efforts pour éviter un contact étroit avec les autres. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux personnes dans des véhicules qui se conforment aux exigences de la médecine-hygiéniste en chef à l'intention des personnes voyageant avec d'autres dans des véhicules.

15. Everyone who finds themselves in any location, other than their own home, in which distancing as per this Order is not possible, must either remove themselves promptly from the location or must wear a face covering that covers their mouth and nose. The Chief Medical Officer of Health may exempt from the application of this paragraph classes of persons who are unable to wear a mask of face covering.
16. Everyone is prohibited from gathering with more than 9 other persons with whom they do not reside. A person is not "gathering" when they perform work duties or attend at places of business, simply by virtue of the fact that 10 or more persons are at the same place at the same time. A gathering implies intent or purpose associated with socializing or entertainment.
17. Large gatherings such as festivals and concerts are prohibited through December 31, 2020.
18. All licenses, registrations, certificates and permits issued by the Province of New Brunswick valid as of March 16th, 2020 shall remain valid until June 30th, 2020 unless suspended by a court or by other authority under an Act of the Province.
15. Toute personne qui se trouve dans un lieu, autre que son domicile, où il est impossible de respecter la distanciation conformément au présent arrêté doit quitter ce lieu promptement ou porter un couvre-visage qui lui couvre la bouche et le nez. La médecin-hygiéniste en chef peut soustraire à l'application du présent paragraphe les catégories de personnes qui ne peuvent pas porter de masque ou de couvre-visage.
16. Il est interdit à toute personne de se rassembler avec plus de neuf autres personnes avec qui elle n'habite pas. Une personne ne se « rassemble » pas avec d'autres personnes si elle accomplit ses tâches professionnelles ou se présente dans un établissement commercial du fait qu'il y a dix personnes ou plus au même endroit en même temps. Un rassemblement implique une intention ou un objectif associé à la socialisation ou au divertissement.
17. Les grands rassemblements comme les festivals et les concerts sont interdits jusqu'au 31 décembre 2020.
18. Tous les permis, licences, certificats et immatriculations délivrés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et valides le 16 mars 2020 demeureront valides jusqu'au 30 juin 2020 à moins qu'ils ne soient suspendus par un tribunal ou une autre autorité compétente en vertu d'une loi de la province.

19. The right of landlords under section 19 of the *Residential Tenancies Act* to require tenants to vacate for non-payment of rent, and the authority of residential tenancies officers under section 21 of that Act to evict tenants for the same reason, are suspended, until May 31, 2020, in connection with rent that came due on or after March 19, 2020. For greater clarity: this paragraph does not excuse any tenant from their obligation to pay rent, and does not disturb any other rights or obligations of landlords or tenants, other than landlords' right to require a tenant to vacate and right to effect eviction for non-payment of rent that came due on or after March 19, 2020.
20. In addition to Paragraph 18 immediately above, no landlord shall, in relation to any commercial and any other type of non-residential lease, whether written or verbal, give any tenant any sort of notice to quit, re-enter or re-possess demised premises, or exercise any right of distress, until May 31, 2020, for non-payment of rent that came due after March 19, 2020.
21. Section 23 of the Air Quality Regulation – Regulation 97-133 is extended until June 30, 2020, in order to deplete their winter fuel stocks and transition to summer fuel production.
22. Notwithstanding subsections 69(2) and (3) of the *Local Governance Act*, while this paragraph remains in effect, members of council are permitted to participate electronically in meetings of council and of council committees.
19. Le droit des propriétaires consenti par l'article 19 de la *Loi sur la location de locaux d'habitation* d'expulser un locataire pour non-paiement du loyer et le pouvoir des médiateurs des loyers consenti par l'article 21 de la *Loi* d'expulser un locataire pour le même motif sont suspendus jusqu'au 31 mai 2020, en ce qui concerne le loyer qui est devenu exigible le 19 mars 2020 ou après cette date. Pour une plus grande clarté, le présent paragraphe ne soustrait aucun locataire à son obligation de payer le loyer et ne perturbe aucun autre droit ni aucune autre obligation des propriétaires ou des locataires, autres que les droits des propriétaires d'exiger l'évacuation des lieux par le locataire et de procéder à une expulsion pour le non-paiement du loyer qui est devenu exigible le 19 mars 2020 ou après cette date.
20. En plus du paragraphe 18 immédiatement ci-dessus, aucun propriétaire ne doit, par rapport à tout bail commercial ou et à tout autre type de bail non résidentiel, sous forme écrite ou verbale, donner à tout locataire un avis de congé, entrer à nouveau dans les lieux ou reprendre possession des lieux loués ou exercer tout droit de saisie, jusqu'au 31 mai 2020, pour le non-paiement du loyer exigible après le 19 mars 2020.
21. L'application de l'article 23 du *Règlement sur l'assainissement de l'air* – Règlement 97-133 est prolongée jusqu'au 30 juin 2020, afin de leur permettre d'épuiser leurs stocks de combustible d'hiver et de faire la transition vers la production de combustible d'été.
22. Nonobstant les paragraphes 69(2) et (3) de la *Loi sur la gouvernance locale*, pendant que le présent paragraphe demeure en vigueur, les membres du conseil sont autorisés à participer par voie électronique aux réunions du conseil et de ses comités.

23. The directive issued March 17, 2020 by the New Brunswick College of Pharmacists, limiting prescription medications to a supply of 30 days per patient, is hereby declared to be of no force or effect. Pharmacists are hereby directed to supply patients with 90-day supply unless a particular medication is in inadequate stock to do so. The College remains free to identify specific medications of which there is a documented shortage and issue a new directive limiting supply of those specific medications as needed until the shortage is remedied. The Minister of Health is hereby directed to establish a working group mandated to assist the College in assessing any shortages and remedial steps required.
24. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish limitation periods for commencing any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended.
25. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish limitation periods for taking steps in any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended.
26. Paragraphs 24 and 25 will cease to have effect no later than 90 days after the state of emergency ends.
23. La directive de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick du 17 mars 2020 limitant l'approvisionnement des médicaments sur ordonnance à 30 jours est annulée par la présente. Les pharmaciens sont par la présente enjoins à fournir aux patients un approvisionnement pour 90 jours, sauf s'il n'est pas possible de le faire dans le cas d'un médicament en particulier à cause de stocks inadéquats. L'Ordre demeure libre de déterminer les médicaments en particulier qui font l'objet d'une pénurie documentée et d'émettre une nouvelle directive limitant l'approvisionnement pour des médicaments précis au besoin jusqu'à ce que la pénurie soit corrigée. Le ministre de la Santé est par la présente enjoint à établir un groupe de travail qui a pour mandat d'aider l'Ordre à évaluer les pénuries et les mesures correctives requises.
24. À la recommandation de la procureure générale, rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais de prescription pour introduire une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou pour entreprendre une démarche auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue.
25. À la recommandation de la procureure générale rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais pour prendre des mesures dans le cadre de l'instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou de la démarche entreprise auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue.
26. Les paragraphes 24 et 25 cesseront d'être en vigueur au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date de fin de l'état d'urgence.

27. Every peace officer in the execution of their lawful duties, every occupational health and safety officer appointed under the *Occupational Health and Safety Act* and every inspector appointed under the *Public Health Act* is authorized to enter and inspect any premises to ensure compliance with this Order, and authorized to serve on any person found not in compliance with this Order an Order to comply.

27. Tout agent de la paix qui exerce ses fonctions légitimes, tout agent de l'hygiène et de la sécurité nommé en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et tout inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* est autorisé à pénétrer et à inspecter tout local pour vérifier la conformité avec le présent arrêté et autorisé à signifier à toute personne qui ne s'y conforme pas une ordonnance de conformité.

As of this date, this renewed and revised Order replaces the previous Orders dated March 19, March 26, April 2, April 16, April 24, April 28 and April 30, 2020.

En date d'aujourd'hui, le présent arrêté renouvelé et révisé remplace les arrêtés précédents datés du 19 mars, du 26 mars, du 2 avril, du 16 avril, du 24 avril, du 28 avril et du 30 avril 2020.

I will review compliance with this renewed and revised mandatory Order on an ongoing basis and I reserve the right to make additional orders as required for the health and safety of New Brunswickers.

Je vérifierai de façon continue la conformité avec le présent arrêté obligatoire renouvelé et révisé et me réserve le droit de rendre des arrêtés supplémentaires au besoin pour assurer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick.

Issued on May 8, 2020, in Fredericton, New Brunswick,

Rendu le 8 mai 2020, à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.



Hon. / L'hon. Carl Urquhart
Minister of Public Safety

Ministre de la Sécurité publique